

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

Portant sur la régulation des blaireaux

Projet

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
- Vu** la demande de la FDSEA du 9 mai 2017 ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 13 mai au 3 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du ;
- Considérant** les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;
- Considérant** le montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subit par les agriculteurs ;
- Considérant** la présence importante de la population de blaireau sur le territoire au regard des observations de terrain ;
- Considérant** les risques sanitaires dus à la propagation de la tuberculose bovine par des animaux porteurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, sur la période comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visées à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

Article 2 - Les territoires concernés sont :

- les communes de :

BÉTHISY-SAINT-PIERRE, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BABOEUF, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BAILLY, BARGNY, BAUGY, BEAUREPAIRE, BEHERICOURT, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETISY-SAINT-PIERRE, BLAINCOURT-LES-PRECY, BLANCFOSSE, BLICOURT, BONNEUIL-LES-EAUX, BONNIERES, BOREST, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRESLES, BROYES, BUICOURT, BULLES, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAMPREMY, CANDOR, CANNECTANCOURT, CARLEPONT, CATHEUX, CAUFFRY, CERNOY, CHEPOIX,

CHEVIN COURT, CORMEILLES, COUDUN, CRAPEAUMESNIL, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, CUTS, CUVERGNON, CUY, DIVES, ESCLES-SAINT-PIERRE, ESSUILES, ETOUY, EVRICOURT, FOURNIVAL, FRESNIERES, FROCOURT, GANNES, GOLANCOURT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, GUISCARD, HAUTBOS, HECOURT, HOUDANCOURT, LA-NEUVILLE-SOUS-RESSONS, LABOSSE, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LAFRAYE, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, LAVERSINES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, LIANCOURT, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONCHY HUMIERES, MONT-SAINT-ADRIEN, MONTEPILLOY, MONTMACQ, MORIENVAL, MUIRANCOURT, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, OGNOLLES, OROER, ORROUY, PEROY LES GOMBRIES, PIERREFITTE-EN-BEAUVAIS, PIERREFONDS, PIMPRESZ, PISSELEU, PONCHON, PONPOINT, PONTOISE-LES-NOYON, PRECY-SUR-OISE, RANTIGNY, RETHONDES, REUIL-SUR-BRÊCHE, ROBERVAL, ROCHY-CONDE, ROCQUENCOURT, ROMESCAMP, ROYAUCOURT, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LE-NËUD, SALENCY, SEMPIGNY, SENANTES, SERMAIZE, SILLY-TILLARD, SOLENTE, SUZOY, THIESCOURT, THURY-SOUS-CLERMONT, TRICOT, VANDELICOURT, VERNEUIL-EN-HALATTE, VEZ, VIGNEMONT, VILLE, VILLEMBRAY, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, VILLERS-SUR-COUDUN, WAMBEZ, REMY.

Projet

Article 3 - Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- le piégeage à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.
- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1^{er} août au 31 décembre 2017,

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

Article 4 - Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....

Article 5 - Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et dans les conditions particulières suivantes :

Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;

La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;

Pose en coulée autorisée ;

Déclaration en mairie obligatoire ;

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1^{er} catégorie), de collets à arrêtoir (3^{ème} catégorie) et de pièges à lacets (4^{ème} catégorie) ;

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 - Les lieutenants de louveterie devront prévenir avant toute intervention, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise avant le 28 février 2018.

Article 7 - Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 1^{er} novembre pour les périodes concernées.

Article 8 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le